

# LA LÉGISLATION SUR LES LOYERS

## Observations liminaires



En Haïti, depuis déjà vingt ans, on assiste à une montée vertigineuse du prix des loyers. Il devient quasi impossible pour une famille avec un revenu moyen de louer un appartement, car le montant des loyers avoisine le plus souvent 50% de son revenu annuel.

Certains propriétaires de maison réclament le paiement des loyers en dollars américains, alors que la Constitution de la République en son article 6 stipule que « L'unité monétaire nationale est : La GOURDE ... ».

Les déclarations d'impôt locatif ne reflètent pas toujours la valeur réelle des maisons, ce qui constitue un manque à gagner pour l'Etat. La législation sur les loyers n'est pas appliquée.

Comment en est-on arrivé là ?

En guise de réponse, le CRIJ propose aux justiciables toute la législation sur les loyers afin de leur permettre de faire valoir leurs droits dans ce domaine.

Puisse ces informations deviennent le catalyseur qui rendra son équilibre à cette législation face à la réalité de son application à travers le pays.

\*\*\*\*\*

## LA LÉGISLATION SUR LES LOYERS

MONITEUR N° 83

LUNDI 22 SEPTEMBRE 1947

LOI DU 14 SEPTEMBRE 1947 INTERDISANT TOUTE AUGMENTATION DE LOYERS

### LOI

#### LE CORPS LEGISLATIF

Vu les articles 11, 13, 61 et 98 de la Constitution;

Considérant qu'il y a, en ce moment, une véritable crise de loyers qui doit être conjurée; qu'il importe aussi de protéger les propriétaires de maisons qui paient les taxes communales, ainsi que le locataire qui fait partie d'une classe importante et intéressante de l'activité sociale et qui, à ce titre, doit pouvoir se défendre convenablement devant les Tribunaux et bénéficier des dispositions du Code civil ;

Considérant que les loyers d'immeubles sont un des facteurs principaux du coût de la vie; qu'il convient dans les conjonctures actuelles de mettre un terme, par des mesures appropriées, à toute hausse du montant des loyers des immeubles destinés à l'habitation, au commerce ou à une industrie quelconque;

Considérant que certaines dispositions du Décret-loi du 11 novembre 1935 ne sont pas en harmonie avec la nouvelle constitution,

## A VOTÉ LA LOI SUIVANTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- A partir de la promulgation de la présente loi, est formellement interdite toute augmentation de loyers des maisons et appartements meublés ou non, hôtels, pensions de famille, magasins et généralement de tous locaux destinés à l'habitation, au commerce ou à une industrie quelconque.

En conséquence, seront considérés comme nulles de plein droit, de nul effet, toutes conventions écrites ou verbales. Tous accords contraires aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus. Le bailleur doit restituer le surplus des valeurs touchées dans le cas où ces accords et conventions seraient exécutés.

**Article 2.**- Seront également considérés comme nuls de plein droit et de nul effet toutes conventions écrites ou verbales, tous accords authentiques ou sous seing privé ayant pour objet une augmentation de loyer et intervenus entre propriétaires et locataires dans les cent vingt jours précédant la promulgation de la présente loi.

Le prix des loyers restera fixé sur la base du contrat verbal ou écrit existant à la susdite époque entre bailleurs et preneurs et sera payé comme auparavant.

**Article 3.**- L'exécution des obligations mise à la charge du bailleur par les articles 496, 2<sup>e</sup> alinéa et 1491 du Code civil relativement aux grosses réparations et à toutes celles qui peuvent devenir nécessaires, ne saurait justifier une augmentation des loyers.

Et si, sur le refus du bailleur d'effectuer lesdites réparations, le locataire autorisé par Justice, les fait lui-même, au compte du bailleur, celui-ci ne peut prendre prétexte pour augmenter les loyers.

**Article 4.**- Si en dehors des grosses réparations et de toutes celles reconnues nécessaires, conformément aux dispositions des articles 496, 2<sup>e</sup> alinéa et 1491 du Code civil le propriétaire, par suite du désir exprimé par le locataire selon sa demande écrite, a fait aux lieux loués des améliorations appréciables susceptibles d'augmenter le logement ou l'aise du locataire et que celui-ci estime justifiée une augmentation de loyers, le cas sera soumis par le propriétaire et le locataire au Département de l'Economie Nationale, lequel à bref délai, fixera, s'il y a lieu, un nouveau prix de location.

Également peuvent être soumises au Département du Commerce et de l'Économie Nationale, les demandes de révision de loyers pour les locaux destinés au commerce ou à une industrie quelconque pour des motifs laissés à l'appréciation dudit Département. Ces dites demandes compèteront en province à la Préfecture.

Dans le cas de fixation de nouveaux prix de location, par suite des circonstances envisagées aux paragraphes précédents, s'il n'y a pas d'accord entre le bailleur et le locataire, celui-ci aura droit à un délai d'une année au moins, de trois ans au plus, pendant lequel le locataire sera tenu de payer régulièrement le montant des loyers antérieurs. Passé ce délai, les loyers arbitrés par le Département du Commerce et de l'Économie nationale seront payés chaque mois par le locataire.

**Article 5.**- Après la promulgation de la présente loi, le prix des loyers de tout immeuble destiné à l'habitation, au commerce ou à une industrie quelconque qui sera mise en location, ne dépassera pas UN POUR CENT (1%) du montant du prix de la valeur réelle de l'immeuble mis en location.

Dans tous les cas de contestation entre locataire et bailleur, une Commission de trois (3) hommes de l'art Ingénieurs ou Architectes, l'un choisi par le Conseil communal, l'autre, par le propriétaire intéressé et le troisième par le locataire, sera formée aux fins d'évaluer le prix de l'immeuble mis en location et cette évaluation permettra de fixer le prix de la location.

Il y aura lieu à récusation ou déport d'un des arbitres s'il existe entre l'une et l'une quelconque des parties en cause, des liens de parenté, jusqu'à cousin germain compris ou des causes l'inimitié capitale.

En cas de translation du droit de propriété, il n'y aura pas de solution de continuité dans les rapports entre bailleurs et locataires, le second propriétaire sera tenu aux mêmes obligations que le propriétaire originaire exception faite pour toutes obligations qui ont un caractère essentiellement personnel.

**Article 6.- Dans le cas où il sera établi qu'un bailleur a loué un immeuble à un prix dépassant UN DEMI POUR CENT (1/2 %) de la valeur réelle dudit immeuble, il sera condamné par le Tribunal correctionnel à une amende de TROIS CENTS GOURDES AU MINIMUM à MILLE GOURDES au maximum. En cas de récidive, il sera condamné à l'amende et à l'emprisonnement, dont la durée sera de trois mois à six mois. Il ne pourra pas bénéficier des circonstances atténuantes.**

**Article 7.-** Aucune demande en validité de congé de location ne pourra être prise en considération par les Tribunaux lorsque le locataire aura établi par tous les moyens de preuve, même par présomption, l'administration de la preuve contraire réservée au profit du bailleur que l'action a été intentée par suite de son refus d'accepter une augmentation du prix des loyers.

**Article 8.-** La demande en validité de congé doit être entendue et jugée conformément au droit commun.

**Un délai d'une année au moins ou de trois ans au plus devra toujours être accordé à tout locataire poursuivi en congé de location, à charge par lui de payer régulièrement le montant jusqu'à expiration du délai.**

**Article 9.-** Les frais de procédure d'offres réelles et de consignation entreprise par un locataire avant une mise en demeure pour se libérer, seront imputés de la somme consignée au greffe du tribunal et retenue aux ordres du bailleur, si les offres sont reconnues régulières et suffisantes.

**Article 10.-** Les contestations relatives au non-paiement des loyers avec résiliation de bail et déguerpissement portées devant le Juge de Paix seront jugées sans remise ni tour de rôle à la première audience.

Toutes les exceptions soulevées doivent être tranchées audience tenante et le jugement du fond doit être rendu, après que les exceptions auront été tranchées dans un délai de quarante-huit heures, sous peine de prise à partie contre le juge.

**Article 11.-** En matière de location, le montant des loyers est quérable.

Pour assigner quelqu'un devant un Tribunal quelconque pour non-paiement du montant des loyers, le demandeur doit justifier avoir signifié au locataire une mise en demeure à personne ou à domicile, au moins un jour franc avant l'exploit introductif d'instance.

**Article 12** - Sont sommaires les demandes pour non-paiement de loyers avec résiliation de bail et déguerpissement portées devant le Tribunal civil. Le délai de comparution est de TROIS JOURS FRANCS. À l'expiration du délai, l'affaire sera entendue sans aucune écriture de quelque nature que ce soit.

Le défendeur sera tenu de présenter tous ses moyens de défense généralement quelconques. Les communications de pièces, s'il y a lieu, se feront à la barre. Le jugement devra être prononcé à huitaine, sous peine de prise à partie contre le juge.

Ces demandes seront jugées sans remise ni tour de rôle.

**Article 13.**- Les jugements qui prononcent le déguerpissement d'un locataire qui doit au moins trois mois de loyers seront exécutoires par provision nonobstant appel ou pourvoi en Cassation en ce qui concerne le chef de déguerpissement.

**Article 14.**- Le pourvoi en cassation ou l'Appel d'un jugement concernant le non-paiement des loyers de maison ne sera recevable si le locataire se justifie au moment de l'un ou l'autre recours à l'aide d'une attestation délivrée par le greffe du tribunal qui a rendu le Jugement objet de l'Appel ou du Recours en Cassation, qu'il a effectivement consigné le montant des loyers échus avant, pendant l'instance devant la juridiction d'appel ou de Cassation, exception faite de tout locataire déguerpi par provision.

À défaut de celle justification, le Tribunal, d'office, prononcera la déchéance de l'Appel ou du Pourvoi.

Les procédures d'Appel et du Pourvoi en Cassation seront faites conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

**Article 15.**- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État intéressés.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port -au-Prince, le 21 juillet 1947, An 144<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Le Président : Dr Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires : S.C. ZAMOR, Dr F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 14 septembre 1947, An 144<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Le Président : J. Bélizaire, av.

Les Secrétaires : L. Bazin, Er. Élyzée.

AU NOM DE LA RÉPUBU QUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 septembre 1947, An 144<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par le Président : Dumarsais Estimé.

MONITEUR N° 41

LUNDI 17 MAI 1948

**LOI SUR LES LOYERS DU 17 MAI 1948 PRESCRIVANT LES DÉLAIS DE 3 À 5 ANS  
OU DE 2 À 4 ANS SELON LE CAS..**

**LOI**

DUMARSAIS ESTIMÉ

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBUQUE

Vu les articles 10, 17, 18 et 61 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Septembre 1947 sur les loyers;

Considérant que l'accroissement de la population du Pays, la carence presque totale des entreprises de construction et d'autres causes d'ordre économique ont engendré une crise du logement qui prend ces jours-ci des proportions alarmantes surtout dans certaines grandes villes surpeuplées de la République;

Que pour atténuer les répercussions de cet état de choses sur l'économie du Pays, d'urgentes mesures d'ordre public s'imposent;

Qu'en attendant une nouvelle réglementation, conforme à la Constitution, du droit de propriété, il importe surtout de soustraire les immeubles logeant les établissements industriels et commerciaux aux spéculations illicites dont ils sont l'objet;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Économie Nationale et de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'État,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il ne pourra être entrepris par voie forcée ni ordonnée par justice, le déguerpissement d'un locataire d'immeuble que moyennant réalisation des conditions ci-dessous fixées.

**Article 2.** - Si le preneur a un commerce ou une industrie dans un immeuble loué, il ne pourra en être déguerpi par la voie forcée, qu'après avoir, à partir de la présente Loi, bénéficié d'un délai variant entre 3 ans et 5 ans, suivant les conditions du lieu de la situation du bien et les circonstances particulières à chaque affaire.

**Article 3.-** Pour tous locataires non commerçants, ni industriels, le déguerpissement devra être précédé d'un délai de 2 ans à 4 ans.

**Article 4.-** Pour bénéficier des délais exceptionnels ci-dessus le locataire sera tenu pendant toute la durée du bail d'acquitter régulièrement et au plus tard trois jours francs après une mise en demeure, le montant des loyers échus et de jouir de l'immeuble loué en bon père de famille conformément aux prescriptions du Code civil.

**Article 5.-** En attendant la fixation par les tribunaux de droit commun, des nouveaux délais prévus, le Juge des référés sera compétent pour ordonner le sursis à tout déguerpissement entrepris, à l'encontre de ce qui est ci-dessus prescrit.

**Article 6.-** La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État du Commerce, de l'Économie nationale et de la justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 mai 1948, An 145<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Le Président : Charles FOMBRUN

Les Secrétaires : O. POUX, Dr Jh. BUTEAU, P.i.

Donné à la Chambre des députés, à Port-au-Prince, le 17 mai 1948, An 145<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 mai 1948 An 145<sup>e</sup> de L'Indépendance.

Le Président : Dumarsais ESTIMÉ

MONITEUR N ° 84

JEUDI 16 SEPTEMBRE 1948

**LOI DU 8 SEPTEMBRE 1948 RELATIVE AUX DÉLAIS A ACCORDER AUX LOCATAIRES  
POUR DÉLAISSER LES IMMEUBLES QUE LES PROPRIÉTAIRES  
ONT L'OBLIGATION DE RÉPARER**

**LOI**

**DUMARSAIS ESTIMÉ**

**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu l'article: 84 de la Constitution

Vu la Loi du 17 Mai 1948 sur les loyers;

Vu la Loi du 5 Février 1948 sur les enseignes lumineuses et la modification des aspects des immeubles;

Considérant qu'il y a lieu de concilier l'obligation faite aux propriétaires de réparer leurs immeubles et le droit des locataires d'obtenir des délais pour délaisser les lieux qu'ils occupent;

Sur le rapport motivé du Secrétaire d'État de la Justice;

De l'Avis du Conseil des Secrétaire d'État,

### A PROPOSÉ

Et le Corps législatif a voté la Loi suivante:

**Article 1<sup>er</sup>.**- Au cas où de l'avis de l'Ingénieur qualifié du gouvernement, les travaux d'embellissement à effectuer à une maison située dans la zone commerciale nécessiteraient l'évacuation des lieux, le propriétaire notifiera au locataire ledit avis avec sommation de vider les lieux dans un délai maximum de 8 jours.

Passé ce délai, et faute par le locataire de s'exécuter, le Juge de Paix saisi de l'action ne pourra accorder au locataire qu'un délai de 15 à 30 jours pour délaisser l'immeuble.

La cause ainsi introduite sera entendue toutes affaires cessantes et le jugement sera exécutoire par provision non nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

**Article 2.-** Au cas où dans les trois jours de la sommation faite au propriétaire d'effectuer les réparations nécessaires, il s'abstiendrait de procéder contre l'occupant, le Commissaire du gouvernement est autorisé à agir en son lieu et place et à ses frais.

**Article 3.-** Le locataire dont le déguerpissement est ainsi obtenu n'est pas astreint au paiement des loyers pendant tout le temps que dureront lesdites réparations, conservera néanmoins le droit de reprendre la jouissance de son bail, à l'achèvement des travaux d'embellissement, à charge par lui de payer une augmentation de loyer dont la quotité sera fixée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi du 11 septembre 1947.

**Article 4.-** Dans aucun cas, le propriétaire ne sera responsable envers le locataire resté en possession de l'immeuble, des dommages par lui subis au cours des travaux d'embellissement prescrits.

**Article 5.-** La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaire d'État des Travaux Publics, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 septembre 1948, An 145<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Le Président Dr Jh. LOUBEAU

Les Secrétaire Dr F. MOISE, M. DENIZARD, a.i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 septembre 1948, An 145<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Le Président Offrane POUX

Les Secrétaires : Ernest ÉLIZÉE, Beauharnais BOISRONROND, a.i.

AU NOM DE LA RÉPUBUQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 septembre 1948, An 145<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par le Président : Dumarsais Estimé

LE MONITEUR N° 21

30 JANVIER 1959

**DÉCRET DU 29 JANVIER 1959 MAINTENANT UNE RÉDUCTION DE 20% SUR LE COÛT DES LOYERS EN MODIFIANT LE DÉCRET DU 26 JANVIER 1959**

**DÉCRET**

Dr François DUVALIER

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 90 et 154 de la Constitution;

Vu le Décret du Corps législatif en date du 31 juillet 1958, accordant les pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 26 janvier 1959 réduisant de 20% le prix de location des maisons de résidence et de celles servant à loger une école;

Considérant qu'il y a lieu de généraliser la mesure, afin de permettre aux commerçants, industriels et artisans de bénéficier également de cette réduction et qu'il convient, par conséquent de modifier l'article 1<sup>er</sup> dudit Décret;

Sur le rapport du Secrétaire d'État des Finances, du Commerce et de l'Industrie, et après délibération en Conseil des Secrétaires d'État,

DÉCRÈTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'article 1<sup>er</sup> du Décret du 26 janvier 1959 est ainsi modifié:

« A partir du 1<sup>er</sup> février 1959, tout citoyen haïtien locataire d'une maison de résidence, ou d'une maison servant à loger une école, un commerce ou une industrie paiera ses loyers sur la base d'une réduction de 20%. »

**Article 2.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, notamment celui du 26 janvier 1959, qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'État des Finances, du Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 janvier 1959, An 156<sup>e</sup> de l'Indépendance.

MONITEUR N° 72

DU 24 JUILLET 1961

**LOI DU 19 JUILLET 1961 ÉDICTANT DES MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR  
DES ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES QUANT AU COÛT DES LOYERS**

**LOI**

Dr Francois DUVAUER

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 66, 90 et 154 de la Constitution;

Vu les lois des 14 septembre 1947, 17 mai et 8 septembre 1948 sur les loyers et relatives aux délais pour congé de location;

Vu les Décrets des 26 et 29 janvier 1959, prévoyant la réduction de 20 % sur les loyers;

Considérant que l'une des fonctions essentielles de l'État est d'intervenir utilement dans l'organisation économique, en garantissant à chacun le libre exercice de ses droits en le protégeant contre toutes les formes d'injustice et de l'exploitation; puis de contribuer positivement à la prospérité commune;

Considérant qu'il incombe au gouvernement de protéger les économiquement faibles et les petits fonctionnaires contre la hausse exagérée du coût de la vie particulièrement contre l'augmentation du loyer des maisons;

Considérant que des propriétaires d'immeubles ont profité de la crise du logement qui existe dans les principales villes de la République pour augmenter systématiquement le coût du loyer de leurs immeubles à l'occasion de changements de locataire, ce qui oblige le gouvernement à intervenir une nouvelle fois afin que ne soit pas perturbé l'ordre économique;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par valeur locative réelle ou loyer net des maisons en location le prix des loyers actuels diminué des 20% prévus par les décrets des 26 et 29 janvier 1959;

Considérant en outre que le dernier recensement a révélé que le loyer de la plupart des maisons dépasse de beaucoup l'estimation locative déclarée par leurs propriétaires au Service de l'imposition locative ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'État,

A PROPOSÉ

Et la Chambre législative a voté la Loi suivante:

**Article 1<sup>er</sup>.**- A partir de la promulgation de la présente Loi, le loyer net actuel de tous immeubles généralement quelconques, meublés ou non, appartements, chambres en location ou en sous-location, hôtels, pensions de famille, magasins et généralement de tous locaux destinés à l'habitation, au commerce ou à une industrie, est ainsi réduit :

a) Les immeubles en location avant la promulgation du décret du 26 janvier 1959 et avant la promulgation de la présente Loi, et qui, depuis, n'ont pas changé de locataire : 5% ;

b) Ceux en location après la promulgation du susdit Décret : 25 %.

**Article 2.-** Si le propriétaire refuse de recevoir le loyer sur cette nouvelle base, le locataire devra, dans la quinzaine de son échéance ce, sous peine de perdre le bénéfice de la réduction pour le mois y afférent, en consigner le montant, dans les formes prévues par la Loi, à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'administration générale des Contributions qui prélèvera, à titre de frais, 10% sur ce dépôt, avant de vider ses mains.

**Article 3.-** La réduction du loyer ci-dessus prévue étant une mesure exceptionnelle et provisoire, dictée par les circonstances du moment, n'affecte en rien ni la base, ni le taux, ni le mode de perception de l'Impôt locatif.

**Article 4.- Toute augmentation de loyer est interdite même en cas de changement de locataire.**

**Le loyer mensuel de tout immeuble doit être identique au montant qui a servi de base au paiement de l'Impôt locatif.**

**Si, après avoir loué un immeuble, le locataire se rend compte que la fixation du loyer mensuel a été faite à l'encontre de cette base, il pourra refuser de continuer à payer sur cette base excédentaire et se référer au Service de l'imposition locative qui lui délivrera un certificat attestant l'estimation locative de la maison en question.**

Muni de ce Certificat, il procédera contre son bailleur dans les formes prévues à l'article 2 de la présente Loi.

**Article 5.- Au cas où le locataire aurait eu le temps de payer son loyer sur la base de cette fixation excédentaire, il est autorisé à exercer la reprise des valeurs payées en excès, par des prélèvements de 25 % sur les loyers à venir.**

**Article 6.-** Tout propriétaire donnant en location sa maison pour la première fois devra en faire la déclaration à l'Office des Contributions qui, après expertise, et d'un commun accord avec le propriétaire déterminera l'estimation locative de l'immeuble.

En cas de désaccord sur cette expertise, il sera formé, à la diligence de l'Administration des Contributions, une Commission composée d'un Représentant du Département du Commerce et de l'Industrie, d'un Inspecteur des Contributions et d'un Ingénieur des Travaux publics, des Transports et Communications qui procéderont à une nouvelle expertise de l'immeuble.

Le loyer de ces immeubles ne dépassera pas Un pour cent (1 %) de leur valeur vénale et la réduction de 25%. Il sera appliquée sur le résultat de cette opération.

Le propriétaire sera invité à participer ou à se faire représenter aux délibérations de cette Commission.

**Article 7.- Le propriétaire ou son Représentant qui n'aura pas observé les dispositions de la présente Loi sera passible d'une amende de CINQUANTE à MILLE GOURDES ou d'un emprisonnement de CINQ JOURS à TROIS MOIS à prononcer par le Tribunal correctionnel. En cas de récidive, la peine sera doublée.**

**Article 8.-** La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État des Finances, de la Justice, du Commerce et de l'industrie, des Travaux publics, des Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre législative, à Port-au-Prince, le 19 juillet 1961, An 158<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Le Président: Luc F. FRANÇOIS

Les Secrétaires: Gerson ZAMOR, Franck DAPHNIS

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 juillet 1961, An 158<sup>e</sup> de L'Indépendance.

Par le Président : Dr François DUVALIER

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*